

Paris, le 14 juin 2016

Avis du Comité national des retraités et personnes âgées concernant le projet de décret relatif au Comité départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) prévu par l'article 81 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015

- Séance du 14 juin 2016 -

Le présent décret fixe la composition, les modalités de désignation des membres, leur répartition en formations spécialisées et en collèges et les modalités de fonctionnement du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA).

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 *relative à l'adaptation de la société au vieillissement* réaffirme le rôle de pilote des départements dans l'accompagnement des personnes âgées sur les territoires. Pour la première fois, elle leur confie un rôle moteur dans le soutien, l'accompagnement et la valorisation des proches aidants. Pour mener à bien ses missions, la loi précise en outre que le département s'appuie sur la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées et sur le CDCA.

L'article 81 de la loi, qui crée les articles L.149-1 et L.149-2 dans le code de l'action sociale et des familles, dispose que le CDCA assure la participation des personnes âgées et des personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'autonomie dans le département et se substitue, en cela, au comité départemental des retraités et des personnes âgées (Coderpa) et au conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH).

Il est ainsi compétent en matière de prévention de la perte d'autonomie, d'accompagnement médico-social et d'accès aux soins et aux aides humaines ou techniques.

Plus largement, le CDCA est également compétent en matière d'accessibilité, de logement, d'habitat collectif, d'urbanisme, de transport, de scolarisation, d'intégration sociale et professionnelle et d'accès à l'activité physique, aux loisirs, à la vie associative, à la culture et au tourisme.

A la suite d'une lecture attentive du texte, les membres du CNRPA réunis en assemblée plénière le 14 juin 2016, font les remarques suivantes :

- La notice de présentation du décret qui définit bien les missions du CDCA n'apparaît plus dans le texte. Il serait nécessaire qu'elle soit intégrée dans un article préliminaire afin

d'assurer la continuité de la mission des instances que le CDCA remplace et qui concerne d'une manière large, les retraités, les personnes âgées et les personnes handicapées.

- Art D 149-1, il y a confusion sur le mot formation :

Réserver le mot formation pour les deux principales composantes et ensuite parler de « commissions » pour les commissions spécialisées.

- Art D149-3, la formation relative aux retraités et personnes âgées est composée comme suit :

1° Premier collège : représentants des retraités et des personnes âgées :

a) Huit représentants de retraités et de personnes âgées, de leur famille et de leurs proches aidants désignés par les associations de retraités et de personnes âgées non issues des organisations syndicales dont six siégeant au haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge dans la formation spécialisée dans le champ de l'âge.

b) Huit représentants des organisations de retraités issues des organisations syndicales, organisations siégeant au haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge dans la formation spécialisée dans le champ de l'âge.

- Art. D-149-9, sur l'établissement de l'ordre du jour :

Il serait souhaitable que l'ordre du jour soit élaboré par le Président et les deux Vice-présidents, issus des premiers collèges.

Transformer formations spécialisées en commissions spécialisées.

- Art. D-149-10 :

Nonobstant la nécessité de consulter de CDCA sur divers rapports relatifs aux personnes âgées et retraités le CNRPA maintient qu'il est souhaitable que le décret prévoit au minimum une réunion par an de l'instance plénière.

- Art. D-149-11, sur le bureau du CDCA :

Le projet prévoit un bureau par formation spécialisée de quatre membres. Le CNRPA constate que le texte ne précise pas le collège d'appartenance de ces membres. En tout état de cause il demande que les membres issus du 1^{er} collège représentent au moins la moitié des membres du dit bureau.

En outre le CNRPA demande que chaque membre titulaire du 1^{er} collège dispose d'un suppléant.

En conséquence, le Comité national des retraités et personnes âgées émet, en l'état actuel de ce texte, un avis défavorable et souhaite que lui soit soumis un nouveau projet de décret intégrant les demandes ci-dessus.

Sylvain DENIS,



Vice-président du CNRPA